

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Décret n° du

PORTANT ABROGATION DES DECRETS PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE FONCTIONNAIRES HORS CATEGORIE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT A MAYOTTE ET ACCORDANT UNE REPRISE D'ANCIENNETE DANS LES CORPS DE CATEGORIE C ET ASSIMILES DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT AUX FONCTIONNAIRES AYANT APPARTENU A CES CORPS

NOR : [...]

Publics concernés : *les fonctionnaires ayant été membres des corps hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte.*

Objet : *abrogation des décrets portant statut particulier des corps de fonctionnaires hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte et modification des conditions de classement dans les corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat des fonctionnaires ayant appartenu à ces corps.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de leur publication.*

Notice : *A la suite de la réunion d'étape dite « Clause de revoyure Mayotte » qui s'est tenue le 29 septembre 2015, le Gouvernement a décidé de supprimer les corps appelés « passerelles » de Mayotte et d'accorder une reprise d'ancienneté, depuis la réforme de ces corps en 2009, aux agents qui avant d'intégrer un corps national ont été nommés dans un corps passerelle.*

Le présent décret traduit cet engagement, d'une part, en abrogeant les décrets portant statut des quatre corps passerelles de la fonction publique de l'État et, d'autre part, en prévoyant l'octroi d'une reprise d'ancienneté aux agents qui avaient été nommés dans un corps passerelle de Mayotte avant d'intégrer un corps de catégorie C ou assimilé de l'État, pour sa totalité depuis la date de signature du protocole signé le 8 avril 2009 et pour les trois quarts pour les services accomplis dans le corps hors catégorie avant cette date.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, du ministre des finances et des comptes publics et du Garde des Sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 64-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Abrogation des corps hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte

Article 1^{er}

Les décrets suivants sont abrogés :

1° décret n° 2005-138 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques des administrations de l'Etat à Mayotte ;

2° décret n° 2005-139 du 17 février 2005 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs des administrations de l'Etat à Mayotte ;

3° décret n° 2005-143 du 17 février 2005 relatif au statut du corps des surveillants pénitentiaires de l'Etat pour l'administration de Mayotte et fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non-titulaires de la collectivité départementale de Mayotte mis à disposition des services pénitentiaires dans des corps de la fonction publique de l'Etat ;

4° décret n° 2006-1412 du 20 novembre 2006 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des corps du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de certains agents de la collectivité départementale de Mayotte et portant création du corps des agents des douanes pour l'administration de Mayotte.

Article 2

Les fonctionnaires appartenant à ces corps placés en position de disponibilité avant cette date sont, lors de leur réintégration, intégrés dans le corps de fonctionnaires de catégorie C ou assimilé qu'ils avaient vocation à intégrer en application des dispositions statutaires dont ils relèvent à la date de publication du présent décret. Lors de leur intégration ils bénéficient des dispositions prévues à l'article 3.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ACCORDANT UNE REPRISE D'ANCIENNETE DANS LES CORPS DE CATEGORIE C OU ASSIMILE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT DES FONCTIONNAIRES AYANT APPARTENU AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES HORS CATEGORIE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT A MAYOTTE

Article 3

Les fonctionnaires ayant appartenu à l'un des corps de fonctionnaires hors catégorie des administrations de l'Etat à Mayotte qui ont intégré un corps de fonctionnaires de catégorie C ou assimilé de la fonction publique de l'Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret bénéficient à cette même date, dans leur corps d'intégration, d'une reprise de l'ancienneté de service acquise dans le corps hors catégorie des administrations de l'Etat à Mayotte.

L'ancienneté reprise est égale à l'ancienneté de service acquise depuis le 8 avril 2009 et aux trois quarts de l'ancienneté acquise antérieurement.

La reprise d'ancienneté mentionnée au premier alinéa s'applique dans le grade dont est titulaire l'agent à la date de publication du présent décret. Elle est calculée sur la base de la durée moyenne des échelons de ce grade.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la fonction publique, la ministre des Outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT